
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023.03.252A

Objet : National de pétanque Clos Loubet, du vendredi 14 juillet au lundi 17 juillet 2023, stationnement interdit place Patrice Jay

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par le Service Programmation de l'animation et de l'évènement la ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'association Pétanque et Jeu Provençal des Adhémar organisera le Concours National de Pétanque du **vendredi 14 juillet au lundi 17 juillet 2023** au Clos Loubet.

ARTICLE 02 : Pour permettre l'installation matérielle nécessaire à la manifestation, les places de stationnement situées place Patrice Jay seront neutralisées **du mercredi 12 juillet 2023, 8H, au mardi 18 juillet 2023, 20H.**

ARTICLE 03 : L'ensemble du parking de l'école du Bouquet sera également interdit au stationnement du **vendredi 14 juillet 2023, 8H, au lundi 17 juillet 2023, 20H.**

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application de l'article 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 6 mars 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).